



Rapport explicatif relatif à la modification de l'ordonnance du DFI concernant l'information sur les denrées alimentaires (OIDAI)

20.05.2020

I. Contexte

La présente révision a pour but de corriger certaines erreurs constatées depuis la modification totale du 1^{er} mai 2017.

II. Commentaire des dispositions

Art. 3, al. 1, let. o

Il a fallu adapter le **renvoi en raison de la** révision totale de l'ordonnance **sur les denrées alimentaires** génétiquement modifiées (ODAIGM; RS 817.022.51).

Art. 4, al. 5, let. b

Les consommateurs accordent une grande importance aux informations sur le mode de production des denrées alimentaires d'origine animale. En cas d'utilisation de méthodes de production interdites en Suisse telles que celles visées à l'art. 3 de l'ordonnance agricole du 26 novembre 2003 sur la déclaration (OAgrD; RS 916.51), il faut l'indiquer dans le même champ visuel que la dénomination spécifique.

Lorsqu'elle est exigée par l'OAgrD, l'indication « issu d'un mode d'élevage non admis en Suisse » doit également figurer dans le même champ visuel que la dénomination spécifique s'il s'agit de viande, de préparations de viande ou de produits à base de viande de lapins domestiques.

Art. 4, al. 5, let. c

Le règlement (UE) 1169/2011 (règlement concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, ci-après INCO)¹ exige, à l'art. 9 (1) la mention de la quantité nette de la denrée alimentaire dans le même champ visuel que la dénomination spécifique (art. 9 (1)).

En Suisse, les déclarations de quantités sont régies par les dispositions de l'ordonnance du 5 septembre 2012 sur les déclarations de quantité (ODqua; RS 941.204). Ces informations doivent figurer désormais dans le même champ visuel que la dénomination spécifique, par analogie avec le droit de l'UE.

¹ Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission, JO L 304 du 22.11.2011, p. 18.



Art. 5, al. 1, let. a

Il a été précisé que, dans le cadre de la vente en vrac, la déclaration par écrit de l'origine de la viande n'est exigée que pour la viande entière ou en morceaux, comme le steak, la côtelette ou l'émincé, par exemple. Cette règle vaut aussi bien pour la viande proposée fraîche ou transformée, par exemple marinée ou chauffée. Cette précision garantit que la déclaration écrite de l'origine sera fournie tant au comptoir de vente que dans les restaurants. Pour respecter le principe de proportionnalité, nous avons renoncé à exiger la déclaration écrite de l'origine pour les **autres** préparations de viande et produits à base de viande que ceux mentionnés plus haut, comme les produits de salaison crus ou cuits ainsi que les charcuteries crues, cuites ou bouillies. Cette disposition est applicable également aux poissons, mais uniquement à ceux destinés à la consommation entière, en filets ou en morceaux. La déclaration écrite de l'origine n'est pas obligatoire pour les autres produits de la pêche.

Art. 5, al. 1, let. c

C'est une simplification pour les denrées alimentaires mises sur le marché en vrac. Vu que la formulation précédente manquait de clarté, elle a été précisée. Dans le cas des denrées alimentaires vendues en vrac, les informations exigées à l'art. 34, al. 1, let. a et b ne doivent être fournies que si les allégations de santé figurent par écrit. Dans ce cas, ces informations peuvent être fournies oralement. La référence aux allégations nutritionnelles est supprimée.

Art. 5, al. 1, let. d

Cette disposition a donné lieu à des malentendus. Elle est reformulée par souci de clarté.

L'obligation de mentionner l'ajout de l'enzyme « transglutaminase » utilisée dans la fabrication de préparations de viande et de produits à base de viande (cf. La deuxième partie de la phrase introductive de la let. d) est biffée en raison de nouvelles connaissances scientifiques.

Art. 5, al. 1, let. e

C'est une simplification pour les denrées alimentaires mises sur le marché en vrac. La déclaration nutritionnelle n'est dorénavant plus nécessaire pour les denrées alimentaires mises sur le marché en vrac qui portent des indications telles que « sans gluten », « très faible teneur en gluten », « sans lactose » ou « pauvre en lactose » visées aux art. 41 et 42.

Art. 5, al. 1, let. f

Il s'agit d'une précision. Il est clarifié que les mélanges involontaires selon l'art. 11, al. 5 ne doivent pas être signalés s'il s'agit de denrées alimentaires vendues en vrac.

Art. 7a

Jusqu'à présent, selon l'art. 14, al. 2, ODAIOUs, il n'était possible d'utiliser la dénomination spécifique de denrées alimentaires spécifiées que si les exigences qui leur sont applicables étaient satisfaites. Par la présente révision, des exceptions sont désormais autorisées à l'art. 14, al. 2 ODAIOUs. Il s'agit :

- des dénominations visées dans l'annexe 1 de la décision 2010/791 UE² ;
- des exceptions fixées par le DFI.

² Décision 2010/791/UE de la Commission du 20 décembre 2010 établissant la liste des produits visés à l'annexe XII, point III 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil, JO L 336 du 21.12.2010, p. 55



La compétence de prévoir d'autres exceptions a été transférée au DFI dans l'ODAIUOs. Ces exceptions doivent comprendre les désignations qui sont usuelles en Suisse et qui ne figurent pas dans la décision de l'UE. Les exceptions définies par le DFI sont mentionnées à l'annexe 5a.

Art. 11, al. 4^{bis}

Cet alinéa existait déjà dans l'ancienne ordonnance sur l'étiquetage des denrées alimentaires (OEDAI). Des parties de cette dernière n'avaient pas été reprises, par erreur, lors de la révision totale du droit alimentaire, elles le seront dans le cadre de la présente modification.

Art. 13, al. 2

La formulation de l'al. 2 est adaptée pour refléter celle de l'art. 24, al. 1 du règlement (UE) 1169/2011³. Cependant, aucune modification de fond n'a été apportée à cette disposition. Par denrées alimentaires microbiologiquement très périssables et qui, de ce fait, sont susceptibles, après une courte période, de présenter un danger immédiat pour la santé humaine, on entend les aliments qui doivent être conservés sous réfrigération pour être sûrs jusqu'à leur consommation en application de l'art. 24 de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur l'hygiène dans les activités liées aux denrées alimentaires (OHyg; RS 817.024.1) ou des exigences spécifiques de température de cette ordonnance. Le fait de devoir conserver une denrée alimentaire au réfrigérateur n'a pas systématiquement pour conséquence de devoir utiliser une date limite de consommation. L'art. 24 OHyg ne s'applique, en effet, qu'aux denrées alimentaires qui de par leur nature se prêtent à la multiplication de micro-organismes pathogènes ou à la formation de toxines. Une date limite de consommation est donc requise pour la viande fraîche, les fromages frais, les sandwiches, etc. mais pas pour le beurre, les yogourts, les pâtes à gâteaux ou les produits carnés de conservation, entre autres. Pour ces produits, une date de durabilité minimale suffit.

Art. 15, al. 7

L'adaptation porte uniquement sur l'état du tarif d'usage. Le principe de territorialité reste déterminant pour l'indication du pays de production. Cela signifie que dans les cas où une abréviation englobe plusieurs pays, il faut indiquer le pays de production effectif de la denrée alimentaire.

Art. 17, al. 7

Cet alinéa est redondant. En dépit de son classement, la motion 12.4026 Schelbert intitulée « Même traitement pour la viande et le poisson. Déclaration obligatoire du poisson » a été entièrement concrétisée. Selon l'art. 15, la mention du pays de production du poisson frais est obligatoire. L'indication de l'origine du poisson utilisé comme ingrédient devient obligatoire si les conditions fixées à l'art. 16 sont remplies.

Art. 19, al. 2, let. b

Il s'agit ici d'une correction. L'exception relative à la mention du lot devrait valoir, en analogie avec la pratique de l'UE, pour toutes les denrées alimentaires mises sur le marché en vrac, et pas seulement pour celles qui ne sont pas considérées comme préemballées. C'est la raison pour laquelle nous avons modifié la formulation de la disposition.

³ Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission, JO L 304 du 22.11.2011, p. 18



Art. 22, al. 3, let. b

Cette disposition a été formulée de manière plus précise. Son contenu est cependant resté le même.

Art. 40

Les définitions données à l'art. 40 sont modifiées. Il faut, d'une part, ajouter des exceptions qui sont généralement acceptées par les consommateurs qui recherchent des denrées alimentaires végétariennes. Il faut, d'autre part, adapter les exigences auxquelles doivent satisfaire les denrées alimentaires pour végétaliens pour tenir compte des attentes des consommateurs. Il ne doit pas être possible d'utiliser des auxiliaires technologiques d'origine animale dans la fabrication de denrées alimentaires végétaliennes, même si ces auxiliaires ont été séparés des composants protéiniques d'origine animale et purifiés.

Art. 42a

Dans le cadre de la Stratégie suisse de nutrition, avec la « Déclaration de Milan » par exemple, des fabricants de denrées alimentaires s'efforcent de réduire continuellement, par exemple, la teneur en sucres de quelques-uns de leurs produits. Cet article est introduit pour pouvoir informer les consommateurs sur le changement de goût perceptible lié à cette réduction par rapport à la recette précédente du produit. Il permet d'apposer une mention dans ce sens sur les produits et fixe les exigences auxquelles la mention doit satisfaire.

Dans cet article, la notion de « sucres ajoutés » se réfère au saccharose, au fructose, aux hydrolysats d'amidon (sirop de glucose, high-fructose syrup) et autres préparations isolées de sucres utilisées telles quelles ou ajoutées durant la préparation ou fabrication de la denrée alimentaire. Les monosaccharides et les disaccharides présents dans le miel, les sirops et jus de fruits ainsi que les jus de fruits concentrés ou d'autres denrées alimentaires ayant un effet édulcorant (p.ex. poudre et pulpe de fruits ou extrait de malt) sont aussi considérés comme des sucres ajoutés. Les sucre-alcools (polyols) tels que le sorbitol, xylitol, mannitol et lactitol ne sont pas compris dans la désignation « sucres ajoutés ». Des exemples de calcul de la quantité de sucres ajoutés dans des denrées alimentaires sont donnés dans le guide de l'OSAV pour la définition et le calcul des sucres ajoutés⁴.

L'alinéa 1 définit les conditions dans lesquelles cette information peut être fournie. Pour que la mention soit autorisée, il faut que la nouvelle recette du produit contienne au minimum 5 pourcent de moins de sucres ajoutés ou du sel comestible ajouté par rapport à la recette précédente. De plus, la réduction ne doit pas être compensée par d'autres ingrédients sucrés ou salés et le nouveau produit doit contenir globalement moins de sucres ou de sel que la recette précédente.

L'alinéa 2 définit les exigences auxquelles l'information doit satisfaire pour qu'elle soit admise. Le but de cette information est d'informer les consommateurs sur le changement de goût du produit. L'information doit par conséquent se référer à la modification du goût et de la recette. L'ampleur de la réduction ne doit pas être mentionnée, car cette information pourrait induire le consommateur en erreur. L'indication du pourcentage de la réduction peut donner l'impression aux consommateurs qu'elle porte sur toute la teneur en sucres ou en sel, alors qu'elle a trait uniquement aux sucres ajoutés ou au sel comestible ajouté. Cette information ne peut être utilisée que durant une année. Après ce laps de temps, les consommateurs doivent s'être habitués au nouveau goût du produit. L'année débute à la date de la première production du produit selon la nouvelle recette. Après une année, les produits munis de cette information peuvent encore être remis aux consommateurs jusqu'à épuisement des stocks. Le libellé de cette information n'est pas défini dans le présent article. La protection des con-

⁴ [Guide pour la définition et le calcul des sucres ajoutés OSAV](#)



sommateurs contre la tromperie doit être garantie dans tous les cas et il faut veiller à ce que le libellé de l'information ne corresponde pas à la définition d'une allégation nutritionnelle ou de santé. Celles-ci sont décrites de manière exhaustive dans la présente ordonnance.

Un libellé comme par exemple: « moins sucré : nouvelle recette depuis [mois et année de la première production selon la nouvelle recette] avec moins de sucres ajoutés » ou « moins salé : nouvelle recette depuis [mois et année de la première production selon la nouvelle recette] avec moins de sel ajouté » rempli les critères susmentionnés.

Selon l'al. 3, la mention ne doit pas être apposée sur des boissons ayant un titre alcoométrique volumique supérieur à 1,2 % vol. La consommation de telles boissons ne doit pas pouvoir être encouragée par une telle allégation.

Annexe 2, partie A, chiffre 3

La formulation précédente était imprécise dans le cas de l'étiquetage des denrées alimentaires irradiées, utilisées comme ingrédient dans une denrée alimentaire composée. D'où l'adaptation du ch. 3.

Annexe 5a

Il est ajouté une liste qui mentionne les dénominations autorisées par le DFI visée à l'art. 14, al. 2 ODAIOUs : seul le fromage d'Italie y figure actuellement. Il était mentionné déjà, dans les trois langues officielles, à l'art. 9, al. 4 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires d'origine animale.

Annexe 14

Des allégations de santé concernant le lactulose, la créatine et le lactitol ont été introduites. Elles ont été reprises du règlement (UE) n° 432/2012⁵, du règlement d'exécution (UE) n° 2017/672⁶ et du règlement d'exécution (UE) n° 2017/676⁷.

Les allégations de santé relatives au bêta-glucane d'orge et à l'acide docosahexaénoïque (DHA) ont été réintégréées à l'annexe 14 (règlements (UE) 440/2011⁸ et 1048/2012⁹).

De plus, l'allégation de santé relative au bêta-glucane d'avoine a été complétée pour que notre droit soit harmonisé avec le règlement (UE) 1160/2011¹⁰. Les conditions d'utilisation de l'allégation de santé relative à l'acide linoléique et au son de blé ont été corrigées. Les allégations de santé concernant

⁵ Règlement (UE) n° 432/2012 de la Commission du 16 mai 2012 établissant une liste des allégations de santé autorisées portant sur les denrées alimentaires, autres que celles faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé infantiles, JO L 136 du 25.5.2012, p. 1

⁶ Règlement d'exécution (UE) 2017/672 de la Commission du 7 avril 2017 autorisant une allégation de santé portant sur des denrées alimentaires, autre qu'une allégation faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé des enfants, et modifiant le règlement (UE) n° 432/2012, JO L 97 du 08.04.2017, p. 24.

⁷ Règlement d'exécution (UE) 2017/676 de la Commission du 10 avril 2017 autorisant une allégation de santé portant sur des denrées alimentaires, autre qu'une allégation faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé des enfants, et modifiant le règlement (UE) n° 432/2012, JO L 98 du 11.04.2017, p. 1.

⁸ Règlement (UE) n° 440/2011 de la Commission du 6 mai 2011 relatif à l'autorisation et au refus d'autorisation de certaines allégations de santé portant sur les denrées alimentaires et se rapportant au développement et à la santé infantiles, JO L 119, du 7.5.2011, p. 4.

⁹ Règlement (UE) n° 1048/2012 de la Commission du 8 novembre 2012 relatif à l'autorisation d'une allégation de santé portant sur les denrées alimentaires et faisant référence à la réduction d'un risque de maladie, JO L 310 du 9.11.2012, p. 38.

¹⁰ Règlement (UE) n°1160/2011 de la Commission du 14 novembre 2011 concernant l'autorisation et le refus d'autorisation de certaines allégations de santé portant sur les denrées alimentaires et faisant référence à la réduction du risque de maladie, JO L 296 du 15.11.2011, p. 26.



les flavanols du cacao dans les boissons au cacao (avec de la poudre de cacao) ou dans le chocolat noir, l'amidon lentement digestible (ALD) ainsi qu'une boisson acide non alcoolisée reformulée étaient protégées par le règlement (UE) n° 851/2013¹¹. Celle concernant les flavanols du cacao dans les gélules ou les comprimés contenant de l'extrait de cacao à forte teneur en flavanols était protégée par le règlement (UE) 2015/539¹². Les délais de protection sont à présent échus et les indications relatives à la protection ont donc été biffées.

Les allégations de santé portant sur les denrées alimentaires de substitution pour le contrôle du poids ont été adaptées pour refléter celles des règlements (UE) 2016/1413¹³ et 2017/1407¹⁴. De plus, les conditions d'utilisation de ces allégations de santé ont été modifiées. À ce propos, nous renvoyons désormais au règlement (UE) 2016/1413. La catégorie de produits correspondante n'est plus définie dans l'ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires destinées aux personnes ayant des besoins nutritionnels particuliers (OBNP; RS 817.022.104). Les exigences sont à présent réglementées via l'annexe 14 OIDA. Le renvoi à l'OBNP utilisé jusqu'à présent a donc dû être modifié.

L'entrée relative à la vitamine D ne concerne que la version française. Cette allégation a été replacée dans l'ordre alphabétique.

III. Conséquences

1. Conséquences pour la Confédération

Aucune.

2. Conséquences pour les cantons et les communes

Aucune.

3. Conséquences économiques

Cette révision apporte plusieurs simplifications pour les établissements qui commercialisent des denrées alimentaires en vrac. Elle permettra, en outre, aux établissements qui modifient la recette d'une denrée alimentaire pour réduire sa teneur en sucres ou en sel, de le signaler sur l'aliment en question.

Les modifications prévues ont pour but d'adapter le droit suisse à celui de l'UE. Cela facilitera les échanges de marchandises entre la Suisse et l'UE en harmonisant les dispositions relatives à la production sur ces deux marchés.

¹¹ Règlement (UE) n° 851/2013 de la Commission du 3 septembre 2013 autorisant certaines allégations de santé portant sur les denrées alimentaires, autres que celles faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé infantile, et modifiant le règlement (UE) n° 432/2012 Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, JO L 235 du 4.9.2013, p. 3

¹² Règlement (UE) 2015/539 de la Commission du 31 mars 2015 autorisant une allégation de santé portant sur les denrées alimentaires, autre qu'une allégation faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé infantile, et modifiant le règlement (UE) n° 432/2012, JO L 88 du 1.4.2015, p. 7

¹³ Règlement (UE) 2016/1413 de la Commission du 24 août 2016 modifiant le règlement (UE) n° 432/2012 établissant une liste des allégations de santé autorisées portant sur les denrées alimentaires, autres que celles faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé infantiles, JO L 230 du 25.8.2016, p. 8

¹⁴ Règlement (UE) n° 2017/1407 de la Commission du 1^{er} août 2017 portant rectification des versions en langues allemande, bulgare, espagnole, finnoise et portugaise du règlement (UE) n° 432/2012 établissant une liste des allégations de santé autorisées portant sur les denrées alimentaires, autres que celles faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé infantiles, JO L 201 du 2.8.2017, p. 1



IV. Compatibilité avec les engagements internationaux de la Suisse

Les modifications proposées sont compatibles avec les engagements internationaux de la Suisse.